

AVIS A MESSIEURS LES COMMERÇANTS.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Commerçants qu'en application de l'Ordonnance législative n°208/A.E. du 17 juillet 1942, les marchandises énumérées ci-dessous ne peuvent être vendues que majorées des pourcentages indiqués.

Condiments (poivre-sauce anglaise etc) gros 13 % - détail 17 %
Riz de production locale ou d'importation - gros 15 % - détail 20 %
Lentilles, gros 15 % - détail 20 %
Biscuits : gros 13 % - détail 17 % s'il s'agit de biscuits importés.
Levure en boîte gros 13 % - détail 17 %
Fruits secs en boîtes gros 13 % - détail 17 %
Fruits secs en vrac gros 15 % - détail 25 %
Amidon gros 13 % - détail 20 %
Chaussures : " 20 % - détail 25 %
Articles de droguerie " 15 % - détail 25 %
Tissus pour européens " 20 % - détail 25 %.

T A N G A Z O .

Ninapasha habari kwa wa bwana wafanya biashara ya kama, kwa amri n°208/AE. ya tarki 17 Juillet 1942, biashara hivyo vinavyoandikwa juu haviwezi kuuzi-
shwa zaidi ya pourcent hizo zinazoandikwa mbele yake.-

Ruhengeri, le 28 Septembre 1942.-
L'Administrateur Territorial, D. VAUTHIER.

VU: SEDEC

MM. PASCHAE G.

HUSSEIN MEGHJI

ALI SOMJI

MUHAMED ALI MUSAJI

G.A. DHANANI

AHMED ISHAK

BAHADOR EI HUSSEIN

PRITAM SINGH

MIRU BIN MUSSA

VRIJIDAS MAKANJI

RATANSI KHIMJI

SUNDAR SINGH DATRA

AMAR SINGH

JAIRAM DRUPA

P.L. MOHINDRA

